



SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF  
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, À CAPITAL VARIABLE

SIÈGE : 97 bis, rue du Général de Gaulle - 15 500 MASSIAC

**STATUTS**

## Les soussignés :

**Association "la Massiacoise Pays d'Auvergne"** - Maison des Associations du 7ème, 4, rue Amélie, 75007 Paris - représenté par Michel Durand, président

**CHABASSEUR Monique** , née le 09/02/1954 à Saint Flour, demeurant Rabeyrolles - 15500 Massiac

**CHABASSEUR Pierre**, né le 22/01/1957 à Saint Mary le Plain (15), demeurant Rabeyrolles - 15500 Massiac

**DELERS Geneviève**, née le 9/11/1960 à Dunkerque, demeurant Courbières 15160 Pradiers

**DUCATILLON Jacques**, né le 30/10/1959 à Douai, demeurant lieu-dit Achat 43 450 Espalem.

**DUCATILLON Catherine**, née le 30/07/1959 à Hazebrouck, demeurant lieu-dit Achat 43 450 Espalem.

**Entreprise Christian Baissat** - Rochefaute - 43 100 Beaumont , représenté par Christian Baissat chef d'entreprise, né le 3/07/1967 à Brioude, chef d'entreprise

**Entreprise Justine BAYSSAT** - le bourg 63420 Anzat-le-Luguet - N° SIREN : 751104159 représentée par Mr Bastien Blanchot né le 20/12/1980 à Clermont-Ferrand, conjoint collaborateur

**Entreprise L'angora des volcans** - Courbières 15160 Pradiers - N° SIREN 380 194 407, représentée par Christian Delers né le 01/11/1963 à St Flour, artisan

**Entreprise L'Ardoise sous toutes ses formes** - 27, rue de la Bonale 43450 Blesle N° SIREN 309 324 739 représentée par Jacques Hurisse, 28/03/1951 à Vitry aux loges (45) auto-entrepreneur

**Entreprise Le Jardin de La Roche**, 9 rue Jacques Chaban Delmas 15500 MASSIAC - N° Siren: 805 336 302, représenté par Mr VASSAUX Camille, VASSAUX, né le 02/12/1985 à Villeneuve sur Lot (47), chef d'exploitation

**Entreprise Géraldine Caulus (Natur'ailes)** - Luc 15500 Saint-Poncy - N° SIREN 512 522 962 - représentée par Géraldine Caulus , née le 31/05/1980 à Mauriac, chef d'entreprise

**EURL Brasserie de l'Alagnon** - La Bonale 43450 Blesle - N° SIREN 511 098 238 00013 représentée par Charlie LEROUX, née le 06/05/1971 à Lillebonne (76), gérant

**GAEC du Cèdre Bleu** - Les Loubières 15500 Rageade - N° SIREN 331 383 919 - représenté par Serge Bonnafoux né le 12/06/1962 à Saint-Flour, co-gérant

**GAEC du Mont Journal** - Signalade 15170 Ferrieres Saint Mary - N° SIREN 334 412 632 - représentée par Alexandra Berthon née le 05/07/1986 à Saint Flour, co-gérante

**GAEC La clef des champs** - le Chaussé 43450 Blesle - N° SIREN 368 026 348 - représenté par Mireille Douix née le 26/03/1958 à Issoire, co-gérante

**GAEC Lou Pastre** - Bonmorin 63420 Ardes - N° SIREN 792469751 - représenté par Zoé Bourdiol, née 12/09/1979 à Antananarivo – Madagascar, gérante

**LEBLAY Michel** , né le 11/01/1957 à Paramé (35) , demeurant Le bourg – 43450 Autrac

**LEFEBVRE Charlotte**, née le 06/08/1987 à Valenciennes, demeurant 9 rue Jacques Chaban Delmas 15 500 MASSIAC

**MATHIEU Claudette**, née le 2/01/1957 à Epinal (88), demeurant Terret 43450 BLESLE

**OLAGNOL David**, né le 26/06/1988 à Beaumont (63), demeurant 18 rue de la Borie Darles 43100 Brioude

**SEGUY Sylvie**, née le 26/03/1957 à Brioude, demeurant 37 rue Jean Lépine 15 500 Massiac

**SAS La Ferme de Saint-Herem** - Montagne de Saint-Herem 15160 Allanche - N° SIREN : 825 074 933 représentée par M. Mathieu Chessel, né le 10/07/1984 à Saint-Etienne, associé

**Société à responsabilité limitée La Mie Chamalou** - 2 rue de la Désirée, Chalinargues, 15170 Neussargues en pinatelle - N° SIREN 828 624 320, représenté par Charlotte BEZY Charlotte , née le 26/08/1985 à Nantes (44), co-gérante

**Société Le Volcan des Sens** - Brugeilles - 43 450 TORSIAC - N° SIREN (en cours d'immatriculation) représentée par Thierry Vargues, né le 19/08/1965 à Brioude et Françoise Vargues 26/10/1968 à Pellevoisin, associés

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité limitée et capital variable « Talents d'ici » devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.**

## PREAMBULE

### Contexte général

La recherche de sens dans l'acte de consommer est une lame de fond qui modifie profondément le commerce. La société évolue et l'on retrouve une réelle volonté d'engagement dans la vie quotidienne locale qui passe par le souhait d'aider les personnes qui alimentent l'économie de proximité et par la création de lien social.

Sur le territoire de Massiac, l'offre éclatée et hétérogène des productions locales et des créations artisanales ne favorisent pas le « consommer local » et ne permet pas d'identifier clairement les circuits courts et les talents de la région.

Ainsi la SCIC « Talents d'Ici », réunira sous un même toit et avec une même dynamique un magasin de producteurs et d'artisans transformateurs, un magasin d'artisanat d'art, un multiservices rural et la possibilité d'animer ces entités et le territoire. Véritable lieu de vie du village, il sera générateur de rencontres, d'échanges commerciaux en circuits courts redonnant du sens, de découvertes, d'échanges entre producteurs, artisans, population, touristes, associations et artistes.

Ces éléments intergénérationnels et interconnectés seront soutenus par un accueil à la fois chaleureux et traditionnel comme les boutiques d'autrefois et une communication moderne sur le web permettant commande et paiement en ligne, service drive, informations en temps réel sur la vie du pays, échanges.

### Historique de la démarche

Le territoire de la communauté de communes du pays de Massiac (CCPM - avant fusion le 1/01/2017) a travaillé avec les producteurs et artisans du pays sur des solutions pour valoriser les productions agricoles et artisanales. Plusieurs éléments ont été évoqués sans qu'il y ait une action concrète mise en place.

Catherine et Jacques DUCATILLON, les porteurs de projet de Talents d'Ici, forts de leurs expériences dans le commerce et en milieu rural, ont proposé une vision pragmatique d'une entité commerciale et lieu de rencontre répondant aux problématiques soulevées par la CCPM.

Ainsi, un groupe intéressé et impliqué par la mise en place de cette démarche s'est constitué et a formé l'équipe fondatrice de Talents d'Ici.

### Finalité d'intérêt collectif de la Scic

- Proposer une vision claire de la qualité et diversité des talents
- Participer au développement local en valorisant les talents du territoire
- Placer l'intérêt des paysans, artisans, clients population au centre de nos préoccupations et décisions
- Augmentation des volumes, rentabilités des productions et créations locales par une commercialisation en vente directe
- Inciter à l'implantation de nouvelles exploitations
- Initialiser le mouvement collaboratif / Booster l'associatif et le bénévolat
- Créer du lien chargé de sens

## **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

## **Les valeurs et principes spécifiques à Talents d'ici**

En complément des valeurs coopératives fondamentales, les valeurs globales de Talents d'ici s'expriment par notre volonté :

- d'Agir, consommer, produire, créer, vendre équitablement dans le respect des équilibres naturels, sociaux et humains,
- De proposer des produits et créations principalement locaux, de qualité et goûteux, participant à une bonne santé et garants d'une rémunération équitable des acteurs,
- De travailler au sein d'une équipe solidaire, formatrice, transparente et respectueuse, portée vers un avenir de valorisation et de développement de la production et création locale à taille humaine,
- D'accompagner, communiquer sur nos valeurs et transmettre nos savoir-faire et savoir-être,
- D'offrir un lieu de rencontre chaleureux d'échanges entre partenaires et acteurs, d'animation pour le territoire et alimenté par celui-ci, ouvert à tous les talents.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

# **TITRE I**

## **FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL**

### **Article 1 : Forme**

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.
- article n° L.611-8 de la loi de consommation concernant les magasins de producteurs

### **Article 2 : Dénomination**

La société a pour dénomination : **Talents d'Ici**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « Scic Sarl à capital variable ».

### **Article 3 : Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 4 : Objet**

La SCIC Talents d'ici poursuit un but autre que le seul partage des bénéfices ; son véritable objectif est la création d'emploi et la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Elle est pleinement investie dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de l'insertion sociale et professionnelle par l'activité économique.

Elle a pour objet de participer au développement local par la création et l'exploitation d'un lieu de vente dans le but de valoriser les talents des territoires par la commercialisation et l'exposition de produits, transformés ou non, issus des productions agricoles et de l'artisanat local.

La SCIC utilisera les moyens à sa disposition, notamment en :

- commercialisant les produits dans la boutique
- communiquant et commercialisant sur le web
- organisant des expositions, dégustations, animations, ateliers.
- créant du lien chargé de sens entre tous les partenaires, bénéficiaires et la population.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les objectifs suivants :

- proposer une vision claire de la qualité et diversité des talents
- augmenter à termes les volumes, rentabilités des productions et créations locales
- Inciter à l'implantation de nouvelles exploitations ou d'artisans
- Placer l'intérêt des paysans, artisans, clients et population au centre de nos préoccupations et décisions
- Créer des emplois
- Améliorer l'attractivité de Massiac et environs
- Transformer la façon de travailler, de consommer de communiquer
- Initialiser le mouvement collaboratif

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

### **Article 5 : Siège social**

Le Siège social est fixé au **97 bis Avenue du Général de Gaulle – 15 500 Massiac** (Cantal).

Il pourra être transféré :

- en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui fera l'objet d'une ratification par la plus prochaine assemblée
- et en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

## **TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL**

### **Article 6 : Apports et capital social initial**

Le capital social initial a été fixé à 13 140 €uros divisé en 219 parts de 60 €uros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

#### **Apports en numéraire**

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

<b>Apport en numéraire - Catégorie Salariés</b> (personnes physiques)		
Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
DUCATILLON Jacques - 2 Achat 43 450 ESPALEM	56	3 360,00 €
DUCATILLON Catherine - 2 Achat 43 450 ESPALEM	18	1 080,00 €
<b>Total catégorie des Salariés</b>	<b>74</b>	<b>4 440,00 €</b>

<b>Apport en numéraire - Catégorie Fondateurs</b> (personnes physiques ou morales)		
Dénomination / Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
Entreprise Justine Bayssat (Bichette Etc) - le bourg 63420 Anzat-le-Luguet - N° SIREN : 751104159 représentée par Mr Bastien Blanchot conjoint collaborateur	10	600,00 €
EURL Brasserie de l'Alagnon - La Bonale 43450 Blesle - N° SIREN 511 098 238 00013 - représenté par Charlie Leroux, gérant	10	600,00 €
GAEC du Cèdre Bleu - Les Loubières 15500 Rageade - N° SIREN 331 383 919 - représenté par Serge Bonnafoux - co-gérant	10	600,00 €
GAEC du Mont Journal - Signalade 15170 Ferrieres Saint Mary - N° SIREN 334 412 632 - représentée par Alexandra Berthon co-gérante	10	600,00 €
GAEC La clef des champs - le Chaussé 43450 Blesle - N° SIREN 368 026 348 - représenté par Mireille Douix, co-gérante	10	600,00 €
GAEC Lou Pastre - Bonmorin 63420 Ardes - N° SIREN 792469751 - représenté par Zoé Bourdiol, gérante	10	600,00 €
La Mie Chamalou - 2 rue de la Désirée, Chalinargues, 15170 Neussargues en pinatelle - N° SIREN 828 624 320, représenté par Charlotte BEZY, co-gérante	17	1 020,00 €
L'angora des volcans - Courbières 15160 Pradiers - N° SIREN 380 194 407, représentée par Christian Delers artisan	5	300,00 €
Entreprise Géraldine Caulus Natur'ailes - Luc 15500 Saint-Poncy - N° SIREN 512 522 962 - représentée par Géraldine Caulus gérante	10	600,00 €
SAS La Ferme de Saint-Herem - Montagne de Saint-Herem 15160 Allanche - N° SIREN : 825 074 933 représentée par M. Mathieu Chessel, associé	10	600,00 €
<b>Total Fondateurs</b>	<b>102</b>	<b>6 120,00 €</b>

<b>Apport en numéraire - Catégorie Clients</b> (personnes physiques ou morales)		
Dénomination / Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
Le Volcan des Sens - Brugeilles - 43 450 TORSIAC - N° SIREN (en cours d'immatriculation) représenté par Mr Vargues Thierry et Mme Vargues Françoise	3	180,00 €
Sylvie Seguy - 37 rue Jean Lépine 15500 MASSIAC	1	60,00 €
Charlotte Lefebvre - 9 rue Jacques Chaban Delmas 15500 MASSIAC	2	120,00 €
Claudette Mathieu - Terret 43450 BLESLE	2	120,00 €
Geneviève Delers - Courbières 15160 Pradiers	1	60,00 €
Monique Chabasseur - Rabeyrolles - 15500 Massiac	1	60,00 €
<b>Total Clients</b>	<b>10</b>	<b>600,00 €</b>

<b>Apport en numéraire - Catégorie bénéficiaires</b> (personnes physiques ou morales)		
Dénomination / Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
Entreprise Christian Baissat - Rochefaute - 43 100 Beaumont , SIREN N° 439 966 417, représenté par Christian Baissat chef d'entreprise	2	120,00 €
Michel Leblay -Le bourg - 43 450 Autrac	2	120,00 €
L'Ardoise sous toutes ses formes - 27, rue de la Bonale 43450 Blesle N° SIREN 309 324 739 représentée par Jacques Hurisse auto-entrepreneur	10	600,00 €
<b>Total Bénéficiaires</b>	<b>14</b>	<b>840,00 €</b>

<b>Apport en numéraire - Catégorie soutiens</b> (personnes physiques ou morales)		
Dénomination / Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
Association "la Massiacoise Pays d'Auvergne" - Maison des Associations du 7ème, 4, rue Amélie, 75007 Paris - représenté par	1	60,00 €
Pierre Chabasseur - Rabeyrolles - 15500 Massiac	4	240,00 €
David Olnol - 18 rue de la Borie Darles 43100 Brioude	1	60,00 €
<b>Total Soutiens</b>	<b>6</b>	<b>360,00 €</b>

### **Apport d'un bien commun par une personne mariée sous le régime de la communauté**

M David Olnol apporte 60 euros provenant de la communauté de biens avec son conjoint Mme Delphine Olnol qui a été averti préalablement de cet apport comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société envisagée par son conjoint. Toutefois, seul M David Olnol aura la qualité d'associé, son conjoint ayant notifié sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé par courrier.

M Michel Leblay apporte 120 euros provenant de la communauté de biens avec son conjoint Mme Odette Leblay qui a été averti préalablement de cet apport comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société envisagée par son conjoint. Toutefois, seul M Michel Leblay aura la qualité d'associé, son conjoint ayant notifié sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé par courrier.

### **Libération partielle :**

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription. La libération du surplus, pour une somme de 900 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La total du capital libéré est de 11 460 € ainsi qu'il est attesté par la banque Caisse d'Epargne, agence de Massiac, dépositaire des fonds.

### **Apports en nature**

Aucun apport n'ayant une valeur supérieure à 30.000 euros et la valeur totale de l'ensemble des biens n'excédant pas la moitié du capital social, les associés, à l'unanimité, ont décidé d'évaluer les apports en nature à 780 €uros, sous leur responsabilité.

L'état des apports en nature figure en annexe.

En contrepartie de son apport, Mr Camille VASSAUX chef d'exploitation du jardin de la roche reçoit 13 parts sociales de valeur nominale 60 euros. Il relève du type d'associés « Fondateurs ».

<b>Apport en nature - Catégorie Fondateurs</b> (personnes physiques ou morales)		
Dénomination / Nom, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
Le Jardin de La Roche, 9 rue Jacques Chaban Delmas 15500 MASSIAC - N° Siren: 805 336 302, représenté par Mr VASSAUX Camille, Chef d'exploitation.	13	780,00 €

## **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

## **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être inférieur à 6 500 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : Parts sociales**

### **9.1 - Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### **9.2 - Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par le gérant, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

## **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **Article 11 : Annulation des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

### **TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE**

## **Article 12 : Associés et catégories**

### **12.1 - Conditions légales** (Article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947)

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### **12.2 - Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Talents d'ici, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des **Fondateurs** : Les personnes physiques ou morales, producteurs, artisans transformateurs, artisans d'art, fondateurs de la SCIC.

2. Catégorie des **Salariés** : Personnes physiques, les Salariés en CDI devront obligatoirement devenir sociétaires dans cette catégorie au bout d'un an d'ancienneté.

3. Catégorie des **Bénéficiaires** : Les personnes physiques ou morales bénéficiaires de Talents d'Ici : les producteurs, artisans transformateurs et artisans d'art.

4. Catégorie des **Clients** : Les personnes physiques ou morales, professionnelles ou non, clientes de Talents d'Ici.

5. Catégorie des **Soutiens** : Les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir le projet : Associations, groupements, organismes, entreprises, fournisseurs, collectivités territoriales, financiers, bénévoles, amis, sympathisants.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au gérant en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le gérant est seul compétent pour décider du changement de catégorie qui sera ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

### **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 12 mois d'ancienneté dans la coopérative.

### **Article 14 : Admission des associés**

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

#### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par simple lettre remise au gérant avec avis de réception signé par ce dernier, qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

## **14.2 Souscriptions initiales**

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

### **14.2.1 - Souscriptions des fondateurs**

L'associé fondateur souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.2 Souscriptions des salariés, des soutiens et des clients**

L'associé salarié, soutien ou client souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

### **14.2.3 Souscriptions des bénéficiaires**

L'associé bénéficiaire souscrit et libère au moins 2 parts sociales lors de son admission.

## **14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés**

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

## **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x (capital / capital + réserves statutaires).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

## **17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

## **17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

## **17.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

## **17.5 Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

*Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.*

## **Article 18 : Non-concurrence**

Sauf accord exprès de l'assemblée générale ordinaire, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 18 mois à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 20 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

## **TITRE IV COLLEGES DE VOTE**

### **Article 19 : Définition et modification des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### **19.1 Définition et composition**

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic Talents d'ici. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

<b>Nom collège</b>	<b>Composition du collège de vote</b>	<b>Droit de vote</b>
<b>Collège A</b> Les fondateurs	Les personnes physiques ou morales, producteurs, artisans transformateurs, artisans d'art, fondateurs de la SCIC	30 %
<b>Collège B</b> Les salariés	Personnes physiques, les salariés en CDI devront obligatoirement devenir sociétaires dans cette catégorie au bout d'un an d'ancienneté	30 %
<b>Collège C</b> Les bénéficiaires	Les personnes physiques ou morales bénéficiaires de Talents d'ici : les producteurs, artisans transformateurs et artisans d'art	15 %
<b>Collège D</b> Les clients	Les personnes physiques ou morales, professionnelles ou non, clientes de Talents d'ici	15 %
<b>Collège E</b> Les soutiens	Les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir le projet : associations, groupements, organismes, entreprises, fournisseurs, collectivités territoriales, financiers, bénévoles, amis sympathisants.	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le gérant qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au gérant qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

## **19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

## **19.2 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le gérant à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 23.3. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## **TITRE V ADMINISTRATION**

### **Article 20 : Gérance**

#### **20.1 Nomination**

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 24.1.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier gérant de la société est Jacques DUCATILLON né le 30/10/1959 à Douai.

#### **20.2 Révocation**

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 24.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

#### **20.3 Pouvoirs du gérant**

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

### **Article 21 : Les rémunérations**

La politique de rémunérations devra satisfaire aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 5 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 7 fois la rémunération annuelle mentionnée au point ci-dessus.

## **TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 22 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

### **Article 23 : Dispositions communes et générales**

#### **23.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

#### **23.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est valable mais reste subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

#### **23.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée, ou convocation électronique, un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

#### **23.4 Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

#### **23.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, avec le collège de votes dont chacun dépend.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

#### **23.6 Modalités de votes**

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

#### **23.7 Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

#### **23.8 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

#### **23.9 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

#### **23.10 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé si le nombre des associés est supérieur à deux, ou par son conjoint.

### **Article 24 : Assemblée générale ordinaire**

## **24.1 Quorum et majorité**

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

## **24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

### **24.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **24.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

## **24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

### **Article 25 : Assemblée générale extraordinaire**

## **25.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

## **25.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

## **TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE**

### **Article 26 : Commissaires aux comptes**

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 27 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les articles 25-1 à 25-5 de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES**

#### **Article 28 : Exercice social**

L'exercice social commence le 01 octobre et finit le 30 septembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 septembre 2019.

#### **Article 29 : Documents sociaux**

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

#### **Article 30 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum> des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Pour la détermination du plafond du taux d'intérêt à servir au capital, la période de référence utilisée pour le calcul du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées est celle des trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale. Le TMOP à appliquer est celui correspondant à la moyenne des trois dernières années civiles. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.
- Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

#### **Article 31 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des

parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

## **TITRE IX**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

#### **Article 32 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

#### **Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

#### **Article 34 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

<b>TITRE X</b> <b>ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION</b>
---

**Article 35 : Immatriculation**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. DUCATILLON, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 37 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation**

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Jacques DUCATILLON, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

**Article 38 : Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Massiac, le 23 avril 2018

5 originaux ont été signés par les associés